

RÈGLEMENT 2025-04

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UN EMPRUNT AU FONDS DE ROULEMENT POUR LE PAIEMENT D'UNE DÉPENSE EN IMMOBILISATION EFFECTUÉE AU PROFIT D'UN SECTEUR DÉTERMINÉ ET IMPOSANT UNE TAXE DE SPÉCIALE POUR L'ÉLECTRIFICATION DU CHEMIN BRAZEAU

ATTENDU QU'une demande a été déposée auprès de la Municipalité en vue de l'électrification du chemin Brazeau, afin de permettre la construction résidentielle sur ce dernier;

ATTENDU QU'une consultation virtuelle s'est tenue le 13 septembre 2022 avec les propriétaires du chemin Brazeau, suivie d'un sondage démontrant qu'une majorité s'est prononcée en faveur du projet d'électrification (6 réponses favorables et 3 non-réponses);

ATTENDU QUE la Municipalité de Duhamel a entrepris les démarches auprès d'Hydro-Québec et de Télébec en vue de la signature d'une convention de réseaux de distribution pour permettre l'électrification du chemin Brazeau;

ATTENDU QUE et que la municipalité prévoit réaliser des dépenses en immobilisations au profit du secteur du chemin Brazeau pour l'électrification;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1094.1 du Code municipal du Québec, la municipalité peut contracter un emprunt au fonds de roulement pour le paiement de ces dépenses et décider que cet emprunt sera remboursé par une taxe spéciale imposée sur tous les immeubles imposables situés dans ce secteur ou par une compensation exigée des propriétaires ou occupants de tels immeubles;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 29 avril 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le conseil de la municipalité de Duhamel, par le présent règlement, ce qui suit :

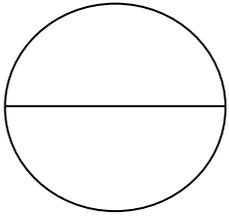
ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 EMPRUNT AUTORISÉ La municipalité est autorisée à contracter un emprunt au fonds de roulement afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement. À cette fin, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 40 000 \$ remboursable sur une période de sept (7) ans

- ▶ Condition de base estimée : 35 000\$
- ▶ Le coût au mètre : 83\$ / m (ligne avant lot, aérienne accessible)
- ▶ Hydro-Québec fournit le premier 100 m de ligne, sans frais, pour effectuer le premier raccordement.
- ▶ Frais de services professionnels, techniques et autres

ARTICLE 3 POURVOIR AUX DÉPENSES ENGAGÉES Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque lot cadastré d'un immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 4 RÉDUCTION DE L'EMPRUNT Le montant de l'emprunt sera réduit de tous remboursements reçus par Hydro Québec : *Durant les 5 ans qui suivent l'installation de la ligne, chaque nouveau raccordement au réseau électrique donne droit à un remboursement équivalent à 100 m de ligne, soit 83\$ X 100 = 8 300\$.*

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Duhamel, ce 13 mai 2025



David Pharand
Maire



Liette Quenneville
Directrice générale et greffière.

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et projet	29 avril 2025	
Adoption du règlement	13 mai 2025	2025-05-41261
Avis public /entrée en vigueur	26 mai 2025	